



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille quinze, le 2 juillet à dix sept heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques.

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle (pouvoir de Mme DOUX Séverine), LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine et BOISSE Sandrine, MM. BAGUE Patrice (pouvoir de Mme ALLEMANDI Florence), BOUGUYON Yvan (pouvoir de M. PAYOT Jean-Michel), MARTIN-CHARPENEL Pierre (pouvoir de Mme VAGINAY Sophie), FRELASTRE Jean-Michel, BERCHER Francis, LONGERON Michel, GILLY Lucien (pouvoir de M. PELLOUX Stephane), COLLOMB Stephane, CRAPSKY Bernard, MILLION-ROUSSEAU Daniel, FERRON Jean, GAMBAUDO Georges, BEHETS Jan, NICOLAO Michel, BULTEL Jean Pierre et M. BOUVET Patrick.

EXCUSES : Mmes ALLEMANDI Florence ayant donné pouvoir à M. BAGUE, VAGINAY Sophie ayant donné pouvoir à M. MARTIN-CHARPENEL Pierre, DOUX Séverine ayant donné pouvoir à Mme ANDRE Michèle, MM. PAYOT Jean Michel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, NICOLAS Yves et PELLOUX Jacques ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien.

Délibération n° 2015/81

OBJET : COMPETENCE TOURISTIQUE – EXTENSION DE LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE TOURISTIQUE – TRANSFERT DES ACTIVITES D'ACCUEIL ET D'ANIMATION TOURISTIQUE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – APPROBATION

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5214-16 modifié par l'article 71 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92.2750 en date du 31 décembre 1992 relatif à la création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye et à sa compétence en matière de promotion touristique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 22 mai 2015.

Dans le cadre de ses missions et prérogatives statutaires, la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye exerce, au titre du tourisme, une compétence sur l'ensemble des activités de promotion touristique qui contribuent au développement de son attractivité et de son image, au bénéfice de ses habitants, ses communes membres et, plus largement, à l'ensemble de la Vallée.

L'activité de promotion touristique se conjugue également avec d'autres actions statutaires, relevant également de la responsabilité juridique de l'intercommunalité, en matière d'élaboration et de mise en œuvre d'une charte d'accueil qualité en partenariat avec les socio professionnels, de gestion d'un outil de commercialisation regroupant l'ensemble de l'offre du territoire ainsi que la gestion d'un service intercommunal de navettes touristiques. Enfin, la Communauté de communes assure une mission en matière de politique d'amélioration de l'hébergement touristique de la Vallée pour inciter à la rénovation du parc d'hébergements touristiques sur son territoire.

Ces compétences d'intérêt communautaire en matière touristique complètent naturellement l'ensemble des actions portées par les communes membres qui demeurent compétentes sur l'ensemble des activités d'accueil et d'animation. Le territoire dénombre actuellement quatre offices de tourisme communaux (BARCELONNETTE, JAUSIERS, ENCHASTRAYES, UVERNET-FOURS) et un syndicat d'initiative (LARCHE) dont la gestion a été déléguée par voie conventionnelle à des associations historiquement constituées ad hoc.

UNE REFLEXION COLLECTIVE ET PARTAGEE – UN ENJEU D'EFFICIENCE AU PROFIT DE LA VALLEE ET DE SES COMMUNES

Depuis près d'un an, une réflexion a été engagée au sein de la Communauté de communes, avec le soutien d'un accompagnement extérieur, afin de mesurer l'opportunité et la faisabilité pour étendre le périmètre d'intervention de l'intercommunalité sur les activités d'accueil et d'animation touristique portées par les cinq communes concernées.

Ce travail de réflexion collective, en partenariat avec les personnels associatifs et communautaires, a été encouragé par la prise en compte des éléments de contexte suivant :

- Un contexte législatif mouvant et évolutif : le projet de loi relatif à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), actuellement en cours de discussion parlementaire, tend à préciser les contours d'un éventuel transfert obligatoire des compétences en matière de promotion et de création d'offices de tourisme à l'échelle de l'intercommunalité. La loi n'étant pas définitivement approuvée, il convient d'être raisonnablement prudent sur la portée d'une telle hypothèse d'évolution législative ;
- Un contexte induit par la réforme du classement des communes touristiques : Les huit communes membres disposant du classement « commune touristique » fondé sur les critères antérieurs au décret n°2008-884 du 3 septembre 2008 perdront ce statut dès le 1^{er} janvier 2018 si elles ne respectent pas les nouvelles règles de classement fixées à l'article R.133-32 du code du tourisme. Seules les communes de BARCELONNETTE, JAUSIERS et UVERNET-FOURS disposent aujourd'hui du statut de « commune touristique » sur la base des trois nouveaux critères cumulatifs de classement fixés comme tels :
 - ° La présence d'un office classé compétent sur le territoire de la commune ;
 - ° L'organisation, en période touristique, de manifestations compatibles avec le site notamment en matière culturelle, artistique, gastronomique et sportive ;
 - ° Une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale totale est fixé à l'article R.133-33 du code du tourisme.
- Un contexte financier très incertain : la chute des dotations d'Etat, engagée jusqu'en 2017, doit interpeller et encourager les communes et l'intercommunalité à mieux travailler ensemble dans l'intérêt de la Vallée. Les démarches de mutualisation et de rationalisation de l'action publique locale doivent être anticipées pour plus d'économies d'échelle et d'efficacité.

Force est de constater que le transfert des activités d'accueil touristique habiliterait la Communauté de communes à fixer les modalités de création d'un office de tourisme intercommunal en lui permettant, sur cette base, de demander le bénéfice de la dénomination de « commune touristique » pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres.

Par ailleurs, dans l'objectif de création d'un office intercommunal de Catégorie 1, la Communauté de communes disposerait de la capacité juridique de demander le bénéfice de la dénomination « station classée de tourisme » pour une ou plusieurs de ses communes membres.

Il s'agit donc d'un enjeu de meilleure gestion des procédures de classement, dans une logique d'anticipation face à l'échéance du 1^{er} janvier 2018. En mutualisant l'expertise et le savoir faire de ses techniciens, la Communauté de communes s'engage à gérer l'ensemble des défis qui lui sont posés.

Au delà des seules activités d'accueil et de promotion touristique, la Communauté de communes assure la gestion, en lien étroit et en relation permanente avec les communes concernées, de l'ensemble des activités d'animation touristique relevant des offices de tourisme communaux.

Ce transfert de compétence est motivé notamment par la volonté d'assurer une lisibilité et une stabilité de l'intervention des personnels associatifs, relevant d'un régime de droit privé,

affectés, au sein de leur structure respective, tant sur les activités d'accueil que sur les activités d'animation. Par ailleurs, les animations organisées et gérées par les offices apparaissent comme un vecteur fort et identitaire de l'attractivité touristique de la Vallée de l'Ubaye et contribuent à son rayonnement et à sa reconnaissance territoriale.

Au delà d'un enjeu évident de mutualisation et d'efficience dans leur mise en œuvre, l'extension des compétences de la Communauté de communes sur les activités d'accueil et d'animation nourrit un objectif : définir une stratégie touristique volontaire, ambitieuse et partagée pour UNIR la Vallée, maintenir et développer son attractivité touristique, en s'appuyant sur les cinq bureaux d'information touristique que sont BARCELONNETTE, JAUSIERS, ENCHASTRAYES, UVERNET-FOURS et LARCHE

LES PRINCIPES GUIDANT LA POLITIQUE TOURISTIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Au delà du mode opératoire retenu pour exercer la compétence, le renforcement des prérogatives de l'intercommunalité en matière touristique serait basé sur le respect partagé des principes suivants :

- La Communauté de communes, en lien étroit avec les communes membres, assure la pérennité des actions et des initiatives engagées antérieurement par les offices communaux concernés en matière d'animation touristique.
- La constitution d'un office de tourisme intercommunal ne remet pas en cause le maillage territorial en matière d'accueil touristique au sein des cinq communes actuellement concernées. La présence de bureaux d'informations touristiques au sein des structures actuelles garantit le lien de proximité avec les usagers et touristes.

Le transfert des activités d'accueil et d'animation touristique, conjuguées à celle en matière de promotion touristique doit voir l'objectif de création d'un office de tourisme intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2016. Le contenu de la stratégie touristique, défini par le conseil communautaire, est précisé dans une convention d'objectifs unissant la Communauté de communes à l'opérateur de droit privé créé à cet effet.

L'extension du champ d'intervention de la Communauté de communes en matière d'accueil et d'animation touristique impose de réunir la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC). Cette instance est dûment habilitée pour déterminer la méthode et le montant de l'évaluation des charges communales induites pour l'exercice de ces deux nouvelles actions à l'échelle communautaire. Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de communes notifiera le rapport de la CLETC à chacune de ses communes membres. Les conseils municipaux disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le contenu du rapport.

Aux termes de l'article L. 5214-16 du CGCT, modifié par l'article 71 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, le conseil communautaire demeure seul compétent pour définir, à la majorité des deux tiers de ses membres, l'intérêt communautaire des compétences exercées par l'intercommunalité. Par correspondance numérique en date du 10 mars 2015, les services déconcentrés de l'Etat ont confirmé cette analyse procédurale.

Après avoir entendu cet exposé,

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver, dans les conditions de **majorité qualifiée** requise à l'article L. 5214-16 du CGCT l'extension de la définition de l'intérêt communautaire en matière touristique à compter du **1^{er} janvier 2016** comme suit :

Article 5 des statuts de la CCVU

C) Compétences facultatives :

Le Tourisme

- 1. Promotion touristique du territoire de la Communauté de communes ;*
- 2. Organisation, gestion et fonctionnement de l'ensemble des accueils touristiques implantés sur le territoire de la Communauté de communes ;*
- 3. Organisation, gestion et fonctionnement des activités d'animation touristique, dont celles jusqu'alors assurées par les offices de tourisme communaux jusqu'au 31 décembre 2015, expressément mentionnées dans la convention unissant la Communauté de communes au futur opérateur touristique ;*
- 4. Création, gestion et fonctionnement d'un office de tourisme de pôle à l'échelle communautaire*

Les autres actions demeurent inchangées.

- Autoriser M. le Président à notifier la présente délibération au Représentant de l'Etat dans le département des Alpes de Haute Provence afin que ce dernier modifie, par voie d'arrêté, les statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Sur proposition du Président,
Le Conseil de Communauté,
Après délibéré,

A la majorité qualifiée (M. GAUBAUDO Georges s'étant abstenu),

- **APPROUVE** l'extension de la définition de l'intérêt communautaire en matière touristique à **compter du 1^{er} janvier 2016** comme mentionnée ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à notifier la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département des Alpes de Haute-Provence afin que ce dernier modifie, par voie d'arrêté, les statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
M. Jacques MARTIN.



